



JOURNAL DE LA HAYE.

BUREAU DE LA REDACTION, à La Haye, Lange Nieuwstraat, derrière le Prinsgracht (Noordzijde).

DE L'ABONNEMENT. La Haye. Provinces. En an. 26 fl. 30 fl. six mois 14 » 16 » trois mois 7 » 8 »

LA HAYE 29 Mars. Le Courant paraît ne pas avoir bien lu ce que nous avons écrit, sans cela il ne nous aurait sans doute pas reproché que nous trouvions dans son numéro d'hier.

Notre numéro du 10 février, où nous donnâmes un aperçu de la discussion sur le projet de loi relatif aux moyens de couvrir les déficits de 1841 - 1843, nous nous sommes expliqués :

Le passage du discours du ministre qui se rapporte à cet objet : l'indigne et l'impudent, j'ai eu le courage, si l'on peut l'appeler ainsi, de proposer de le rendre impudique qu'il doit servir à préserver les finances de l'état, au moment où l'on cherche à rétablir l'état de nos finances, et cette opinion n'est pas seulement celle du gouvernement, plusieurs membres de la chambre l'ont manifestée comme lui.

Tout lecteur attentif et impartial reconnaîtra sans difficulté, que l'article qui précède, n'avait pour but que de défendre le gouvernement contre le reproche de considérer comme loi étant les décrets des députés qui demandaient la révision.

Voyons maintenant si par la remarque que nous avons faite il y a peu de jours, sur un article du Tijdschrift, nous nous sommes mis en contradiction, ainsi que le prétend le journal d'Arnhem, avec ce que nous avons écrit le 10 février.

Le Tijdschrift croyait voir dans l'attitude du gouvernement un indice évident qu'aussitôt que les lois financières seraient terminées, on procéderait à la révision de la loi fondamentale. (1) C'était une erreur, que nous relevâmes en faisant remarquer, que rien de ce qui s'était passé lors des débats sur les lois financières, ne confirmait la justesse de l'assertion du Tijdschrift.

Nous ajoutâmes, que le gouvernement n'avait pas non plus, il est vrai, exprimé une intention formellement contraire à celle qu'on lui prêtait, mais qu'il y avait toutefois loin de cette circonstance au fait dont le Tijdschrift paraissait si certain.

Maintenant nous voudrions bien savoir comment on a pu voir une contradiction dans nos paroles du 10 février comparées à la réfutation de l'erreur du Tijdschrift ?

Au demeurant, nous n'aurions pas relevé l'article du journal d'Arnhem si le reproche n'eût porté que sur nous seuls, mais comme cette feuille ne dénature le sens de ce que nous avons dit, que pour se faire une nouvelle arme contre le gouvernement, nous avons jugé utile de démontrer que cette attaque n'est pas de bonne guerre.

Par un arrêté du 25 mars, n° 58, le roi a nommé conseiller d'état en service extraordinaire, M. A. Sandelin, en dernier lieu (1830) président de la cour de justice de Bruges, et ancien membre de la seconde chambre des États-Généraux.

Par un autre arrêté de la même date, n° 62, le roi a nommé M. J. W. Pieneman aux fonctions provisoires de directeur du Musée royal à Amsterdam et de co-directeur de la collection de tableaux du pavillon Walgelegen près de Harlem, en remplacement de M. Apostool, décédé. M. Pieneman conservera en même temps la direction de l'académie royale des Beaux-Arts à Amsterdam.

M. Zunderdorp a été reconnu en sa qualité d'agent consulaire du roi de Hanovre, pour le Texel, Vlieland et les environnantes.

Plusieurs journaux ont annoncé que l'exploitation du chemin de fer entre La Haye et Rotterdam était une affaire résolue et que les terrains, que la route ferrée devait parcourir, avaient été acquis par la société des chemins de fer : nous apprenons que cette nouvelle n'est pas fondée. On a bien adopté le plan du tracé de ce chemin par Schiedam, mais aucune démarcation n'a encore eu lieu jusqu'à ce jour, moins encore l'acquisition de quelque terrain. Toutefois, il est certain que les actionnaires s'occuperont dans leur prochaine assemblée de cette importante question ; mais jusqu'ici rien n'a encore été décidé à cet égard.

On écrit d'Utrecht, le 27 mars. C'est vraiment touchant que de voir toutes les classes de la société animées d'un seul sentiment, celui de secourir la patrie. Ici, les pauvres ouvriers se cotisent entre eux et font abandon de leur salaire, là, les administrations communales et d'institutions de bienfaisance rivalisent avec un zèle exemplaire pour remplir l'emprunt, et comme on le pense bien notre université ne reste pas en arrière. Les souscriptions des étudiants de cette ville pour un don gratuit ne s'élèvent pas à moins de 2,000 fl.

(1) « De houding der regering, welke duidelijk aanwijst, dat men de grondwet herzien zal, zoodra de beraadslagingen over de financiële wetten zullen zijn afgelopen. » (Tijdschrift du 13 mars.)

Les élèves de l'école de médecine ont souscrit pour une somme de 200 fl. et il faut remarquer que ces élèves ne sont qu'un nombre de 40. Les employés de l'hôpital ont fait parvenir 127 fl. 50 cents à l'agent du trésor. Notre loge maçonnique Ultrajectina a également envoyé un don de 100 fl.

Les employés de la maison de ville de Bi n qui ne tombent pas dans la catégorie des contribuables ont souscrit pour 108 florins, et les portefaix et autres ouvriers etc., ont fait parvenir une somme de 73 florins 30 cents à l'agent du trésor; les domestiques de M. J. A. Koopman ont fait don de 25 fl. et d'autres domestiques de la somme de 74 fl.

Nous avons reproduit dans notre n° du 24 mars une lettre adressée à la Gazette de Cologne sur l'enseignement de la jeunesse dans le grand-duché de Luxembourg. Il paraît que cette lettre contenait des erreurs qui sont relevées aujourd'hui par le Journal de Luxembourg. Nous publierons demain l'article de ce journal.

Nous savons que les brouillons ambitieux qui poussent le Limbourg à sa perte, ne reculent devant aucun moyen pour parvenir à leur but. De nobles propriétaires, abusant de leur position, de leur crédit et de leur fortune, répandent et accréditent dans les campagnes les bruits les plus odieux, dont l'effet est d'égarer l'opinion et de tromper les esprits sur la véritable situation des choses. Parmi ces bruits, il en est qui nous sont personnels et que nous dédaignerons de relever. Mais ce que nous déplorons sincèrement, c'est de voir que les mensonges que l'on propage relativement aux intentions personnelles du roi trouvent des oreilles crédules parmi des gens dont l'indépendance envers l'autorité n'est pas assez complète pour pouvoir les mettre impunément en opposition avec le gouvernement. Ainsi, des chefs d'administrations communales se sont laissés égarer par de trompeuses assurances, au point de désobéir aux autorités supérieures et ils subissent aujourd'hui la conséquence de leur conduite imprudente. Qu'ils ne s'en prennent qu'à eux-mêmes et à ceux qui les ont trompés; le gouvernement qui les destitue ne fait que ce que feraient tous les gouvernements du monde. Il fait son devoir en se faisant respecter.

Parmi les sottises débitées dans les cabarets de village par nos nobles intrigans et leurs agens subalternes, on remarque celle-ci : qu'à Maestricht aussi, on a organisé le pétitionnement en faveur de la séparation. Dans notre ville même, il s'en est parlé beaucoup de réformer un pareil bruit; mais nous ne pouvons nous empêcher de nous en occuper dans les campagnes. Or, nous déclarons que le fait est faux; qu'il ne peut entrer dans la tête d'aucun homme de sens, à Maestricht, de demander la séparation; parce qu'on sait bien que la séparation créerait à cette ville une position mille fois plus mauvaise encore et plus intolérable que sa position actuelle.

Il est vrai que les séparatistes pourront dire qu'à Maestricht il est difficile de juger de l'état de l'opinion publique, attendu que le régime de la terreur y est systématiquement organisé, et ce, avec un luxe inouï de moyens coercitifs.

A cela il n'y a rien à répondre, si ce n'est une stupidité. (Journal du Limbourg)

Avant-hier est mort dans cette ville, à l'âge de 69 ans. M. Everart van Weede van Dykevelt, membre de l'ordre équestre de la province d'Utrecht, membre de la première chambre des États-Généraux et chevalier de l'ordre du Lion-Néerlandais.

On écrit du Helder qu'en ce moment-ci 21 différens bâtimens en destination pour nos Indes-Orientales, se trouvent dans nos eaux et attendent que le vent favorable leur permet de prendre la mer.

Feuilleton du Journal de La Haye. 30 mars 1844.

LA RECHERCHE DE L'INCONNUE. (1)

XI. Le bal de l'Opéra.

Il y a dans Paris, tous les hivers, un spectacle vraiment étourdissant de pompe, de bruit, de foule et d'éclat, un spectacle qu'il faut avoir vu pour en apprécier le caractère à la fois grandiose et fantastique, un spectacle qui n'a pas de pareils dans les plus gigantesques, les plus fougueuses créations du peintre Eugène Delacroix : c'est celui que présente la vaste salle de l'Opéra, un jour de bal. Rien au monde ne saurait donner une idée de ce pandémonium où toutes les classes de la société parisienne se trouvent confondues, où l'épée s'entrechoque avec l'aune, où la législation, les arts, les lettres, le barreau, la finance, l'industrie, que sais-je ? se coule à chaque pas, où les femmes les plus placées dans le monde par leur naissance et leur fortune ne rougissent pas de venir se mêler à des femmes sans nom et sans aveu. C'est un assemblage bizarre, inroyable de costumes chatoyans et divers qui laisse bien loin derrière soi le carnaval de Venise. Cela émeut, étonne, éblouit. A voir cette multitude qui tourbillonne dans une ronde immense, à entendre cet orchestre formidable dont les cent voix reproduisent sans doute un écho légèrement affaibli de la trompette de l'archange au jour du jugement dernier, on se sent pris comme d'un vertige, et la raison humaine chancelante est sur le point de s'égarer.

(1) Voir le Journal de La Haye d'hier.

de lui faire passer quelques instans.

Il était environ une heure du matin. C'est l'instant où cette multitude baroquée qui vient de faire irruption dans la salle, commence à s'exalter sous l'archet magique de Musard, où les intrigues se ferment et se croisent dans le foyer; où la joie, la joie bruyante, la joie folle et déréglée éclate et gagne de proche en proche chacun des innombrables hôtes de ce séjour.

Prêtez l'oreille, et vous n'entendrez que de gai propos : regardez, tous ces masques noirs ne convrent pas si bien le visage que vous ne surpreniez, sous leurs barbes de dentelle, la trace d'un éclat de rire. Il ne faut pas parler des hommes qui marchent à visage découvert. Ceux-là semblent s'étudier pour la plupart à ne laisser entrevoir qu'une faible partie de la douce ivresse dans laquelle ils sont plongés. C'est un bonheur contenu, sobre, mystérieux, mais qui ne demande qu'à se trahir. Au bal de l'Opéra, tout homme, en effet, quel que soit son âge, quels que puissent être ses agréments ou désagrémens physiques, n'arrive-t-il pas avec une ample provision d'espérances qu'il a hâte d'échanger contre des souvenirs ? Et, à une heure du matin, toutes ces espérances sont en fleur.

A voir se détacher sur tous ces vêtements noirs, sur tous ces dominos, sur tous ces masques noirs, tant de visages masculins plus ou moins vulgaires, plus ou moins maltraités par la nature, mais tous l'œil brillant, mais tous uniformément épanouis par une pensée intime d'allégresse et d'orgueil, on dirait un concubinage de croquemorts en bonne fortune.

Cependant, seul entre tous peut-être, un jeune homme de vingt-huit à vingt-neuf ans parcourt d'un air soucieux tous les coins et recoins de la salle, inspecte toutes les loges, interroge toutes les ouvreuses et semble entièrement étranger au sentiment général. C'est un de ces rares blondins qui rappellent encore aujourd'hui le type de la beauté virile, telle qu'on la comprenait à la cour de Louis XIV, alors qu'il était de mode d'avoir la chevelure blonde comme l'Apollon de l'antiquité, la peau blanche et transparente et le visage presque imberbe, à l'exemple du grand roi, beauté tant soit peu efféminée, et dont les portraits de Lauzun, de Guiche, ces rois du bel air et de la galanterie, et si l'on veut encore celui du tendre Racine, peuvent seuls aujourd'hui donner une idée à notre jeunesse barbe.

C'est en vain que les plus séduisants dominos viennent insinuer leurs bras avec une grâce toute caline sous le bras de ce jeune homme, en l'appelant par son petit nom; il les repousse inhumainement. C'est en vain que tous les fronts sont radieux; la sien est sombre, si sombre même que ses amis, en passant, ne peuvent s'empêcher de lui en demander la cause : alors il répond machinalement et sans s'arrêter : — Je cherche un domino noir avec une marguerite au côté. N'auriez-vous

pas vu ce domino et cette marguerite ?

Mais nul n'a vu de domino décoré de la sorte. Aussi bien, chacun est trop occupé de ses propres intérêts, pour se livrer au rôle d'observateur. Le cinquième d'agent de change promène triomphalement dans le foyer Mlle J..., la charmante nymphe des obscurs; le jeune docteur prodigue ses consultations gratuites à une demi-douzaine de ses clientes des bals du boulevard, et il n'est pas jusqu'à l'heureux Bidault qui ne se montre en compagnie d'une petite blonde, à l'oreille de laquelle il fredonne mille amoureux refrains.

Tous ces gens-là passent et repassent incessamment devant Arthur, le bonheur au front, le sourire sur les lèvres, comme s'ils voulaient insulter à ses ennemis, et leur joie lui fait mal et il serait tenté d'aller leur chercher querelle, lorsque retentit à ses côtés un énergique baillement.

— Ah ! enfin, ne put s'empêcher de murmurer notre héros, en voilà donc un qui ne s'amuse pas plus que moi ici !

Et par un instinct, profondément sympathique, il ouvrait déjà la bouche et se disposait à faire écho lorsqu'il se sentit arrêté par le bras, et en même temps on lui jeta au visage les paroles suivantes :

— Ah ! pour le coup, nous voilà manché à manché ! Nous verrons qui aura la belle. Souvenez-vous seulement que c'est vous qui avez baillé le premier au pavillon Marsan.

Celui qui parlait ainsi, tout en s'éventant avec un mouchoir de fine batiste, n'était autre que le sybarite et blasé marquis de Sainte-Fare, qui, s'emparant immédiatement du bras de notre héros, ajouta gaiement :

— Allons, voilà de la sympathie où je ne m'y connais pas. Aussi, je vous tiens cette nuit et je ne vous lâche pas, je vous en avertis. Savez-vous, mon cher auteur, que nous jouons aux barres tous les deux. On m'a dit que vous vous étiez présenté chez moi il y a quelques jours, et j'ai été désolé de ne m'y être point trouvé. Mais il fallait demander à voir ma femme, c'était convenu entre nous, vous le savez et vous ne l'avez pas fait. Elle vous en veut beaucoup.

— Je tâcherai de réparer ma faute ; mais souffrez que je prenne congé de vous.

— En aucune façon. Vous êtes seul, je suis seul aussi.

— C'est que je voudrais rejoindre... quelqu'un.

struction de bâtiment ou habitation quelconque ne pourra être élevée, qu'à dix aunes (mètres) de la ligne limitaire, ou à cinq aunes (mètres) seulement de distance d'une route ou chemin, lorsque cette route ou chemin est mitoyen, que son axe forme limite.

Sont exceptées de cette mesure les usines dont la construction aurait été autorisée sur les cours d'eau formant limite.

Cette disposition n'est pas non plus applicable aux constructions qui pourraient être élevées le long des portions de limite, indiquées dans les endroits ci-après désignés, savoir :

- 1. A Ulvend sur une distance de cent cinquante aunes (mètres) à l'est, et de quatre-vingt-dix aunes (mètres) à l'ouest de la borne n° 21 ;
- 2. A Meermaas, entre les bornes n° 105 et 106 ;
- 3. A Putte, sur une distance de quatre cent cinquante aunes (mètres) à l'est, et de cent aunes (mètres) à l'ouest de la borne n° 257 ;
- 4. Au Canter, à deux cents aunes (mètres) à droite et à gauche de la borne n° 271 ;
- 5. A Koevagt, à soixante quinze aunes (mètres) à l'est, et à cinquante aunes (mètres) à l'ouest de la borne n° 289 ;
- 6. A Overslag, depuis la borne n° 297 jusqu'à quatre cent cinquante aunes (mètres) au-delà de la borne n° 300 ;
- 7. Au Stuyver, depuis la borne n° 309 jusqu'à soixante quinze aunes (mètres) au-delà de la borne n° 310 ;
- 8. Au Posthoorn, depuis la borne n° 319 jusqu'à la petite qui précède ;
- 9. A Bouchante, depuis la petite borne qui précède celle n° 321, jusqu'à la borne n° 322 ;
- 10. A la Pucelle de Gand, sur une distance de cent aunes (mètres) à l'est, et de quatre-vingt aunes (mètres) au nord de la borne n° 325 ;
- 11. Au Mollekoet, sur une distance de cinquante aunes (mètres) à droite et à gauche de la borne n° 326 ; et
- 12. A Eede, sur une distance de cent soixante-quinze aunes (mètres) à l'est, et de cinquante aunes (mètres) à l'ouest de la borne n° 349.

Art. 35. Partout où des rivières ou autres cours d'eau forment limite, la souveraineté en est commune aux deux états, sauf les cas où le contraire est formellement stipulé. Chaque état veille de son côté, à leur conservation et à leur entretien.

Art. 36. Les prises d'eau qui existent en ce moment, sur les rivières ou sur d'autres cours d'eau servant de frontière, seront conservées dans leur état actuel.

Aucune prise d'eau nouvelle, aucune concession ou innovation quelconque, entraînant quelque modification aux rivières ou autres cours d'eau, formant limite, ou à l'état actuel des rivières, ne peuvent être accordées, sans le consentement des deux états.

Les stipulations sont applicables à la Meuse, pour autant que les dispositions prises à l'égard de cette rivière n'y soient contraires.

Art. 37. Conformément à l'article 19 du traité du 19 avril 1839, les propriétés mixtes, et ceux dont les propriétés sont comprises par la frontière, jouissent des avantages assurés par les dispositions des articles 11 jusqu'à 21 inclusivement, du traité conclu entre l'Autriche et la Russie, le 3 mai 1815 ; articles dont le texte est :

Art. XI. Tout individu, qui possède des propriétés sous plus d'une domination, est tenu, dans le courant d'une année, à dater du jour où le présent traité sera ratifié, de déclarer par écrit, par devant le magistrat de la ville la plus prochaine, ou bien le capitaine du cercle, le plus voisin (commissaire de district ou d'arrondissement), ou bien l'autorité civile la plus rapprochée dans le pays, qu'il a choisi, l'élection qu'il aura faite de son domicile fixe.

Cette déclaration, que le magistrat, ou autre autorité, devra transmettre à l'autorité supérieure de la province, le rend, pour sa personne et sa famille, exclusivement sujet du souverain, dans les états duquel il a fixé son domicile.

Art. XII. Quant aux mineurs et autres personnes, qui se trouvent sous tutelle ou curatelle, les tuteurs ou curateurs seront tenus de faire, au terme prescrit, la déclaration nécessaire.

Art. XIII. Si un individu quelconque, propriétaire mixte, avait négligé, au bout du terme prescrit d'une année, de faire la déclaration de son domicile fixe, il sera considéré comme étant sujet de la puissance dans les états de laquelle il avait son domicile ; son silence, dans ce cas, devant être considéré comme une déclaration tacite.

Art. XIV. Tout propriétaire mixte, qui aura une fois dé-

claré son domicile, n'en conservera, pas moins, pendant l'espace de huit ans, à dater du jour des ratifications du présent traité, la faculté de passer sous une autre domination, en faisant une nouvelle déclaration de domicile, et en produisant la concession de la puissance sous le gouvernement de laquelle il veut se fixer.

Art. XV. Le propriétaire mixte, qui a fait sa déclaration de domicile, ou qui est censé l'avoir faite conformément aux stipulations de l'article XIII, n'est pas tenu à se défaire, à quelque époque que ce soit, des possessions qu'il pourrait avoir dans les états d'un souverain dont il n'est pas sujet. Il jouira, à l'égard de ses propriétés, de tous les droits qui sont attachés à la possession. Il pourra en dépenser les revenus dans le pays où il aura élu son domicile, sans subir aucune déduction au moment de l'exportation. Il pourra vendre ces mêmes possessions, et en exporter le montant, sans être soumis à aucune retenue quelconque.

Art. XVI. Les prérogatives, énoncées dans l'article précédent, de non-détraction, ne s'étendent, toutefois, qu'aux biens que tel propriétaire possédait à l'époque de la ratification du présent traité.

Art. XVII. Ces mêmes prérogatives s'appliquent cependant à toute acquisition, faite dans l'une des deux dominations, à titre d'héritage, de mariage ou de donation d'un bien qui, à l'époque de la ratification du présent traité, appartenait en dernier lieu à un propriétaire mixte.

Art. XVIII. Dans le cas qu'il fût dévolu à un individu, qui ne possédait aujourd'hui que dans l'un des deux gouvernements une fortune quelconque, à titre d'héritage, de legs, de donation, de mariage, dans l'autre gouvernement, il sera assimilé au propriétaire mixte, et sera tenu de faire, dans le terme prescrit, la déclaration de son domicile fixe. Ce terme d'un an datera du jour où il aura apporté la preuve légale de son acquisition.

Art. XIX. Il sera libre au propriétaire mixte, ou à son fondé de pouvoirs, de se rendre, en tous temps, de l'une de ses possessions dans l'autre, et pour cet effet, il est de la volonté des deux cours, que le gouverneur de la province la plus voisine délivre les passeports nécessaires à la réquisition des parties. Ces passeports seront suffisants pour passer d'un gouvernement dans l'autre, et seront réciproquement reconnus.

Art. XX. Les propriétaires dont les possessions sont coupées par la frontière, seront traités, relativement à ces possessions, d'après les principes les plus libéraux.

Ces propriétaires mixtes, leurs domestiques et les habitants auront le droit de passer et repasser avec leurs instrumens aratoires, leurs bestiaux, leurs outils, etc., d'une partie de la possession, ainsi coupée par la frontière, dans l'autre, sans égard à la différence de souveraineté ; — de transporter de même, d'un endroit dans l'autre, leurs moissons, toutes les productions du sol, leurs bestiaux et tous les produits de leur fabrication, sans avoir besoin de passeports, sans empêchemens, sans redevances et sans payer de droit quelconque.

Cette faveur est restreinte, toutefois, aux productions naturelles ou industrielles, dans le territoire ainsi coupé, par la ligne de démarcation.

De même, elle ne s'étend qu'aux terres appartenant au même propriétaire, dans l'espace déterminé d'un mille, de quinze au degré, de part et d'autre, et qui auraient été coupées par la ligne de frontière.

Article XXI. Les sujets de l'un et de l'autre des deux puissances, notamment les conducteurs de troupeaux et pâtres, continueront à jouir des droits, immunités et privilèges dont ils jouissaient par le passé.

Il ne sera également mis aucun obstacle à la pratique journalière de la frontière entre les limitrophes (en Allemand : Grenzverkehr).

Article 38. Les propriétaires et personnes, mentionnés aux articles XX et XXI, transcrits dans l'article précédent, qui voudront jouir des privilèges et prérogatives accordés par les dits articles, resteront, néanmoins, soumis aux formalités établies par les lois de douanes des deux états, pour empêcher tout abus.

Article 39. Les communes, les établissements publics ou particuliers de l'un ou de l'autre état, possédant des biens, des droits réels et actions sur les territoires divisés, comme forêts et autres biens communaux, situés dans les parties de banlieues séparées de leurs bases lieux, droit de parcours ou de vaine pâture, de glandée, de glanage, d'extraction de tourbes, etc., sont maintenus dans ces biens, droits et actions, tels qu'ils exis-

tent aujourd'hui.

Toutefois, les nouvelles habitations, qui pourraient être établies sur les parties de territoire détachées d'une commune, qui passent à l'un ou à l'autre état, ne pourront prétendre à aucun desdits droits, qui sont expressément et exclusivement réservés aux possesseurs actuels.

Art. 40. La prise de possession des parties de territoire, qui, par suite de la présente convention, changent de domination, devra être terminée dans les six semaines après l'échange des ratifications.

Art. 41. Les archives, cartes et autres documens, relatifs à l'administration des communes qui, en vertu de la présente convention, passeront d'une domination sous l'autre, seront remis aux délégués des gouvernemens respectifs, dans les six semaines après l'échange des ratifications.

Dans les communes coupées par la frontière, ces archives resteront à la partie qui comprend le plus grand nombre d'habitans, à charge d'en donner communication à l'autre partie, chaque fois qu'elle en aura besoin.

Sont exceptés les registres de l'état civil, dont un des doubles restera à chaque état.

Art. 42. Les miliciens incorporés, qui pourraient se trouver faire partie des familles dont les habitations changent de domination par suite de la présente convention, seront réciproquement, rendus avant le premier janvier mil huit cent quarante quatre.

Art. 43. L'abornement se fera conformément aux dispositions arrêtées dans le règlement annexé à la présente convention.

Les opérations qui y sont relatives, commenceront dans le mois qui suivra l'échange des ratifications.

Art. 44 et dernier. La présente convention de limites sera ratifiée par les hautes parties contractantes, et l'échange des ratifications aura lieu à Maestricht, dans l'espace de six semaines, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, les commissaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Maestricht, le huitième jour du mois d'août mil huit cent quarante trois.

(L. S.) VAN HOOFF.	(L. S.) JOLLY.
(L. S.) G. KERENS.	(L. S.) BERGER.
(L. S.) M. TOCK.	(L. S.) J. B. VIQUAIN.
(L. S.) WIRZ.	(L. S.) G. GRANDVIGNAGE.
(L. S.) E. DE KRUIJFF.	(L. S.) V ^c . VILAIN XIII.

EXTERIEUR. ANGLETERRE.

LONDRES, le 26 mars. A propos d'une pétition d'un certain nombre d'ouvriers mineurs du *Langroshire*, demandant qu'on n'apporte aucune restriction au travail des femmes dans les mines, lord Brougham a abordé la question du travail des manufactures. Le noble lord a déclaré que dans son opinion le parlement commettrait une grande imprudence s'il voulait intervenir pour fixer la durée du travail des ouvriers. Autant vaudrait par exemple fixer par une loi le montant des salaires. Le parlement, ajoute l'orateur, ne saurait apporter trop de précaution dans l'examen des doctrines humanitaires du jour, qui menacent de bouleverser tout l'état social du pays. Sans doute la situation des pauvres femmes qui travaillent dans les manufactures est affligeante ; mais la destinée de la nature humaine est de souffrir. Nous pouvons en gémir, mais il ne nous est pas donné de remédier à cet état de choses. Si les bills qu'on propose sans cesse sous prétexte de modifier, d'améliorer, étaient adoptés, la législature serait plutôt un fléau public qu'un bienfait, car elle ébranlerait constamment par là les bases de la société elle-même.

Le marquis de Normanby relève les paroles de lord Brougham ; après quoi la pétition est déposée sur le bureau. Après s'être occupée de quelques objets peu importants mis à l'ordre du jour, la chambre s'ajourne.

— A la chambre des communes, sir James Graham a longuement exposé la marche que le gouvernement compte suivre au sujet du bill sur les manufactures. « Trois modes de procéder se présentaient à nous, donner notre adhésion au système qui fixe la durée du travail à 11 heures ; ou accepter le bill tel qu'il est présenté à la chambre, ou bien enfin présenter un nouveau bill en conservant les clauses qui ont été adoptées par la chambre.

L'adoption du premier système ne nous a pas paru de nature à produire de bons résultats, la limitation de la durée du tra-

Malheureusement la patience n'était pas le caractère distinctif de notre héros, et sans calculer si le grossier personnage auquel il avait affaire était ou non de taille à l'écraser d'un coup de poing, il escalada d'un bond la balustrade de la loge voisine, et s'élançant sur son adversaire, qu'il prit ainsi à l'improviste, il le heurta si violemment que celui-ci se en alla tomber à la renverse en dehors de la loge.

« Ah ! quel acte de vigueur, tous ceux des assistants qui n'étaient pas trop absorbés par le spectacle de la lutte entière éclatèrent en applaudissemens. Le Monarque voulut se relever, et voyant un torrent d'injures, il se disposait à intervenir ; mais on le contint jusqu'à l'arrivée des sergens de ville et de leurs collègues, et ceux-ci étant accourus, le firent déposer, ainsi qu'il convenait, en lieu de sûreté.

— Mon Dieu, s'écrièrent à la fois les deux femmes toutes tremblantes, comment vous de vous point et l'autre des remerciemens ! Sans vous, qu'allions-nous devenir ?

— Je me rappelle, celui des deux dominos qui avait plus particulièrement attiré l'attention du grand valetier dont nous venons de raconter la déconvenue, et qui avait dit :

— Oh ! quelle imprudence ! j'ai fait de venir ici !

— Mais, dans le principe, en prenant fait et cause pour deux femmes outragées, ne pouvait-on considérer quelle pouvait être leur position sociale ; il avait fait qu'on les traitât comme des sots, à une impulsion généreuse que tout homme qui s'approuve à sa place, mais maintenant qu'il se trouvait en contact avec ces deux femmes, et qu'il les examinait de sang-froid, leur tour de rôle se faisait, et les deux femmes, tout lui prouvait qu'elles appartenaient à une certaine société élégante et distinguée. Il y a plus, il lui semblait que de ces deux femmes, celle qui venait de faire son *mea culpa* se lui était plus connue, et involontairement sans doute, il établit aussitôt dans sa pensée un rapprochement entre elle et le domino à la marguerite. C'était bien le même port de tête, la même grâce dans le buste, et jusqu'aux mêmes yeux noirs autant qu'on pouvait en juger à travers les étroites ouvertures d'un masque. De plus, bien qu'elle fût assise, elle devait être évidemment d'une taille moyenne.

— Eh bien, elle pouvait aussi un domino de satin noir, avec un capuchon ; mais combien d'autres avaient un semblable costume ! et puis, ce signe distinctif, cette fleur de visage qu'il avait aperçue avant d'entrer au bal, et que M. de Sainte-Faire avait retrouvée, après lui, ne brillait pas au côté de la portière auprès de laquelle il avait voulu se placer.

Le récit de ce examen rapide auquel Arthur s'était livré fut de la conversation qu'il avait devant les yeux une toute autre personne que celle dont la

recherche lui avait occasionné déjà plus d'une tribulation, et il s'en estima presque heureux. Aussi reprit-il avec beaucoup d'aisance et sans accorder cette fois plus d'attention à un domino qu'à l'autre :

— Rassurez-vous, mesdames, vous n'avez plus rien à craindre, et si vous voulez le permettre, je suis prêt d'ailleurs à rester près de vous et à vous protéger de mon mieux tant que vous jugerez convenable de prolonger votre séjour au bal, heureux et je pourrais vous être en outre de quelque utilité.

— Je voudrais rendre, madame, dit cette fois le domino de satin noir, que nous nommons dans ces lieux, le domino de satin noir, mais je désire me retirer.

— Eh quoi ! déjà ? reprit l'autre, mais tu n'y penses pas, et puis que monsieur veut bien...

— Il est vrai, répartit Arthur un peu piqué, que je n'ai pas l'honneur d'être connu de madame.

— Oh ! si j'ai, monsieur, si fait, s'écria vivement le domino de satin noir. A aucun titre M. Arthur d'Escorailles ne saurait être un inconnu pour moi. Seulement jusqu'à ce jour je n'avais apprécié en lui que les qualités de l'esprit, et maintenant je sais qu'il a joint celles du cœur.

Ces paroles, prononcées avec une légère altération de la voix, remplirent Arthur de surprise et d'émotion.

— Madame, balbutia-t-il à son tour, si jamais j'ai pris les petits bénéfices de ma position littéraire, croyez bien que c'est en ce moment. Mais puisque j'ai le bonheur de n'être point un inconnu pour vous, veuillez me dire si vous-même...

— Monsieur, je ne saurais m'expliquer à cet égard. Plus tard, peut-être... Je vous l'ai déjà dit, je désire me retirer.

— En parlant ainsi elle se leva et sa compagne en fit autant.

— Ne me permettez-vous pas de vous accompagner, ainsi que madame ?

— Oh ! maintenant je n'ai plus peur. Nous sommes venues seules, nous pouvons aller ensemble.

— Acceptez au moins mon bras jusqu'à la sortie du bal ; en conscience, vous ne sauriez refuser cette légère faveur à votre défenseur.

Si l'on avait enlevé le masque qui recouvrait un visage des plus charmans, nous pourrions le dire dès à présent, on y aurait lu à coup sûr une vive irresolution ; mais voici qu'au plus fort de cette irresolution même, la porte de la loge s'ouvrit de nouveau, et M. le marquis de Sainte-Faire parut.

— Eh bien ! s'écria-t-il en frappant sur l'épaule d'Arthur, ne vous gênez pas ! Pendant que vous me faites battre la campagne pour vous, vous chassez un autre gibier ! Au surplus, vous avez bien raison, allez, car il faut faire votre deuil de la fleur en question pour ce soir : elle aura certainement quitté le bal.

Toujours est-il que je n'ai pu la retrouver et que je suis hanté. Allons souper, si vous m'en croyez, cela nous répondra dans le sens, et vous savez adores dominos qui voudront bien nous tenir, etc., n'est-ce pas ? Sans aucune être en partie carrée ; ce sera charmant. Voyez, laquelle de ces deux dames veut accepter mon bras ?

Pendant que le marquis s'empressait ainsi, les deux dominos d'Arthur échangeaient quelques paroles à voix basse et avec beaucoup de vivacité, puis lorsqu'il eut cessé de parler, elles quittèrent rapidement la loge et parurent disposées à s'en aller, mais lui :

— Oh ! vous ne nous échapperez pas ainsi ; j'offre mon bras à la portière à vous la grande monsieur d'Escorailles, et le rendez-vous au Café Anglais. Le premier venu attendra l'autre.

Ici, par une opposition assez bizarre, le plus petit des deux dominos donna soudain l'autre, et se glissant à travers vingt groupes de personnes, parvint à se faire un passage jusqu'à la loge, où il se mit à parler à Arthur, passant son bras autour de son cou et en même temps à voix basse et avec un accent singulier, il dit :

— Monsieur d'Escorailles, je me confie à vous, en ce qui concerne les dames.

— Je vous proteste, madame, que votre confiance ne sera point trompée, balbutiait Arthur, tout en se laissant entraîner par la jeune femme, dont il sentait le bras trembler sous l'étreinte de son bras, mais vous ; à votre tour, me refuserez-vous d'être absolument tout ce que je vous demande ? Permettez-vous d'écouter à rester une inconnue pour moi ?

— Ecoutez, j'aurais voulu le point de ne point chercher à me suivre, dès que nous aurons dit adieu, et je vous promets de vous dire mon nom.

— Qu'à cela ne tienne, madame. Vous avez ma parole.

— Il suffit, je vous crois, mais vous ne le saurez qu'au moment où nous devrions nous séparer.

— Alors, plutôt Dieu que je ne le susses jamais !

A cet instant tous deux étaient parvenus sous le péristyle de l'Opéra, que la compagne d'Arthur se mit à parcourir avec une vive agitation, en promettant ses regards de côté et d'autre. Tout-à-coup un signal se fit entendre dans la rue, deux coups furent frappés dans la main, et la jeune femme se dégageant vivement du bras de notre héros, légère comme une biche, descendit les degrés et s'élança dans un fiacre dont le marchepied était abaissé pour la recevoir. Arthur éperda ne trouva pas une parole. Cependant au moment où l'on allait refermer la portière il sentit une main délicate presser la sienne, et comme il se penchait pour baiser cette main, il aperçut, à la lueur des ifs, une marguerite à moitié effeuillée qu'on laisse glisser entre ses doigts.

(La suite à demain.)

vail à 11 heures pouvant au contraire nuire considérablement aux intérêts des manufacturiers; autant vaudrait fixer le minimum des salaires que le maximum de travail. La même observation s'applique au système de 10 heures que j'appellerai un système de législation à la Jack Cade.

Le second système, celui d'abandonner le bill et de laisser les choses dans l'état où elles sont, aurait pour effet de laisser subsister bien des abus auxquels les dispositions qui ont reçu l'adhésion de la chambre doivent remédier; nous avons donc cru devoir nous arrêter au troisième, proposer l'ordre du jour sur le bill et en présenter un nouveau qui renfermera les clauses déjà adoptées par la chambre.

Le très-honorable baronnet propose en conséquence que le comité s'ajourne à vendredi, jour où il présentera son nouveau projet.

Lord Ashley exprime son étonnement de la conduite suivie par le gouvernement, et quant à l'expression de Jack Cade qu'on a voulu appliquer à son système, il l'accepte et il rappelle que l'insurrection de Jack Cade n'eut d'autre origine que les souffrances intolérables qu'on faisait supporter au peuple à cette époque. Avec le peuple derrière moi continué le noble lord, je persévérerai dans la poursuite de mon but et j'espère que vendredi je ne serai pas abandonné par ceux de mes collègues qui m'ont appuyé déjà. Après une assez vive discussion sur la propriété de l'expression Jack Cade et sur le fond même de la question, la chambre fixe son comité à vendredi.

La chambre s'occupe ensuite de bills sur l'insubordination dans l'armée et dans la marine. — La séance est levée à 11 heures.

LIVERPOOL, 25 mars. Le marché au coton est encore fort calme aujourd'hui. Les sortes d'Amérique au-dessous des belles qualités sont à 1/2 d. de baisse par livre et celles au-dessus, à 3/8 d. de baisse, depuis l'arrivée du steamer de Boston. Toutes les autres sortes sont cotées comme vendredi dernier, à l'exception des Sea-Islands (Georgie), qui sont demandées avec une tendance à la hausse. Il s'est vendu aujourd'hui 2,500 balles, dont 250 Sea-Islands, de 13 à 23 d. par livre.

Les Fibreux de Liverpool ont invité M. O'Connell à un meeting public, dans le genre de ceux qui ont eu lieu à Birmingham, Coventry, etc. M. O'Connell a accepté cette invitation. Le meeting est fixé à jeudi, 28 mars, à sept heures du soir.

ITALIE.

Des frontières, 18 mars. La semaine dernière il y a eu à Imola une tentative d'insurrection qui n'a pu être comprimée que par la force armée. Vingt-et-un émeutiers, dont plusieurs étaient blessés, ont été arrêtés; les autres ont pris la fuite et se sont réfugiés dans les montagnes du Sud, pour renouveler leurs coupables projets à une occasion plus opportune. On a cru remarquer à des signes certains que cette tentative n'est pas un fait isolé, mais qu'elle se rattache au plan tramé par les conspirateurs répandus sur toute l'Italie.

NAPLES, 14 mars. Le gouvernement a enfin permis la libre importation du blé jusqu'à la fin d'avril, et l'on s'attend à voir bientôt entrer dans notre port des chargemens considérables de blé.

La disette est très-grande dans la Pouille et dans la Calabre; elle se fait également sentir dans la riche terre de Labour. Les fortes pluies de la semaine dernière ont occasionné entre Castellamare et Vico l'éboulement d'une montagne, qui a couvert de décombres une partie de la belle route conduisant à Sorrente. Le gouvernement a aussitôt envoyé l'ordre de déblayer la route et de rétablir promptement les communications.

ESPAGNE.

MADRID, 21 mars. S. M. la reine Marie-Christine est arrivée, le 23, à Madrid au milieu d'une population immense qui l'a accueilli avec les démonstrations du plus vif enthousiasme.

Les nouvelles reçues directement de Portugal vont jusqu'au 13: à cette époque les révoltes tenaient encore dans Almeida. Nous croyons dénuée de fondement la nouvelle donnée par un journal de Galice, de la prise du château d'Almeida; car elle aurait été communiquée au gouvernement par quelque une des autorités de la frontière.

FRANCE.

PARIS, 27 mars. M. Cunin-Gridaire n'a pas pu parvenir à faire prévaloir dans le conseil des ministres la nouvelle augmentation de droit dont il voulait grèver les fils de lin anglais. M. Guizot n'a pas voulu permettre qu'on prit une pareille mesure qui aurait paru être un acte d'hostilité contre l'Angleterre.

Quelques personnes prétendaient aujourd'hui après la bourse que l'opposition pour embarrasser le ministère, proposerait de rendre complète la mesure de la conversion du 5 p. c. avec celle de l'émission de la dernière partie de l'emprunt, c'est-à-dire qu'on demanderait au ministère d'affecter le produit de cet emprunt à la création d'obligations destinées à opérer le remboursement aux porteurs qui refuseraient la conversion.

D'après un journal, M. le lieutenant-général Piré, qui vient d'être destitué du commandement de la 9^e division militaire, pour avoir reçu chez lui des mandataires de toutes les opinions, et entre autres des législatifs, a reçu hier du ministre de la guerre l'ordre de se rendre pour deux mois dans la prison militaire de Lille. Cette mesure disciplinaire est motivée sur ce que cet officier-général a fait publier sa correspondance avec le ministre.

Voici quels sont, paraît-il, les changemens introduits par la commission de la chambre des pairs dans le projet de loi de M. Villemain. On proposerait la création d'un conseil supérieur de l'enseignement, composé d'un évêque à la nomination du roi, des premiers présidents de la cour de cassation et de la cour royale de Paris, des présidents et vice-présidents des deux chambres, et de quelques autres hauts fonctionnaires.

Cette création, dit l'Univers, semblerait indiquer l'intention de distinguer l'état de l'Université. Mais cette espérance chimérique s'évanouira lorsqu'on saura quelles sont les attributions de ce nouveau corps. Il ne serait destiné qu'à prononcer sur les cas de suspension des établissemens de plein exercice, et ces cas ne se sont jamais présentés depuis qu'il y a une instruction publique en France.

En outre, on propose de supprimer la faveur offerte par le projet aux petits séminaires, et on n'admettrait au baccalauréat que les élèves sortis des maisons où les professeurs des hautes classes seraient revêtus du grade de licencié.

Les autres changemens faits à la loi ne rouleraient que sur des

points de détail. On aurait voulu retrancher la philosophie du programme universitaire, mais on ne l'a pas osé. Le rapport ne sera lu à la chambre que du 10 au 15 avril, et la discussion doit avoir lieu du 20 au 25. On annonce un assez grand nombre d'orateurs.

Six membres de la chambre des députés viennent de faire une proposition ayant pour but de régler l'admission et l'avancement des fonctionnaires dans les diverses branches du service public.

Voici le texte de cette proposition: Art. 1^{er}. Avant le 1^{er} janvier 1845, des ordonnances royales régleront, quant à la hiérarchie et aux conditions d'admission et d'avancement, ceux des services publics qui n'ont pas été réglés jusqu'ici par des lois, des décrets ou des ordonnances royales.

Les ordonnances et celles qui pourraient les modifier devront être insérées au Bulletin des Lois. Ces ordonnances devront, dans tous les cas, être conformes aux prescriptions suivantes:

1. Nul ne sera appelé à l'emploi le moins élevé d'un service public, s'il ne justifie d'un brevet ou diplôme universitaire dont la nature et le degré seront déterminés d'après le service; ou s'il n'est pourvu d'un diplôme administratif spécial, délivré après examen et suivant un programme approprié à la nature du service.

Tous les ans, le nombre des emplois présomés vacans, et le nombre des diplômes administratifs à délivrer pour rendre aptes auxdits emplois, seront déterminés à l'avance pour chaque service.

2. Une ordonnance royale déterminera les emplois et fonctions pour lesquels il sera dressé un tableau d'avancement. Ce tableau comprendra le tiers des employés ou fonctionnaires de chaque service.

Nul ne recevra de l'avancement s'il n'a rempli, pendant un an au moins, et dans le service, l'emploi immédiatement inférieur, et s'il n'est porté sur le tableau d'avancement. Un tiers au plus des nominations pourra être fait en dehors de ces conditions, pour les fonctions publiques, qui seront déterminées par une ordonnance royale.

3. Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux fonctions de ministre, d'ambassadeur, de sous-secrétaire-d'état, de secrétaire-général, procureur-général à la cour de cassation, procureur-général à la cour royale de Paris, préfet de police,

BELGIQUE.

BRUXELLES, 27 mars. La curiosité du public va toujours en décroissant. La chambre n'offrait plus aujourd'hui que l'aspect des séances ordinaires.

Au début de la séance, M. l'abbé de Haerne a déclaré la guerre à M. l'abbé de Fbere en demandant, au nom de plusieurs habitans de Contra, le maintien de l'arrêté du 1^{er} janvier 1844, relatif à la langue flamande. La chambre, à vertice par l'expérience des séances précédentes, a fait entendre de vives réclamations, en s'apercevant que M. de Haerne se disposait encore à garder longtemps la parole.

M. Fleussu a, dans un discours plein de logique, relevé toutes les inconséquences et toutes les anomalies auxquelles la présentation du projet de loi a donné lieu. Il a relevé aussi quelques-unes des nombreuses erreurs de M. Dumortier.

Il a ensuite démontré par des faits irrécusables que les catholiques avaient le plus grand tort de se défier du gouvernement qui a toujours favorisé leur université. Cette démonstration était trop claire et trop puissante pour ne pas être accueillie par les murmures des bancs de la droite. C'est ce qui est arrivé.

M. Fleussu a terminé en s'écriant: Les destins sont changeans. Que feriez-vous si la majorité se déplaçait? ce que vous avez déjà fait dans mainte autre occasion. Cet argument ad hominem a dû donner à réfléchir aux ennemis du projet de loi.

Placé entre son hostilité au projet actuel et les souvenirs de sa proposition de 1835, M. de Mérode s'est mal tiré d'embarras; il a donné pour repousser la loi très-faiblement les arguments qu'il fallait donner pour l'appuyer. Il a parlé de liberté; mais la liberté de sacrifier l'université de Bruxelles à celle de Louvain. Sa liberté c'est tout simplement un monopole.

C'est ce que M. Verhaegen, qui lui a succédé à la tribune, a fait ressortir avec une chaleur et un talent qui ont produit le meilleur effet. M. Verhaegen a démontré que les appels à la conciliation, faits par les adversaires du projet, n'étaient qu'une mystification; on prêche la conciliation, a-t-il dit, quand on veut des concessions nouvelles.

Il a aussi dessiné nettement la position cruellement pénible du cabinet placé entre la colère de ses amis et l'appui de ses adversaires. On eût dit que M. Nothomb tenait à justifier les paroles de l'honorable membre, car, dans son attitude, tout témoignait de l'embarras et de la gêne que lui causait un pareil appui. Il écoutait avec beaucoup plus d'aisance et de tranquillité les plus violentes attaques de M. Vilain XIII et de M. Dumortier.

M. Verhaegen a terminé son discours de la manière la plus heureuse, en démontrant combien l'opposition était conséquente avec elle-même en appuyant le projet du gouvernement. La ligne qu'elle a suivie aujourd'hui est exactement la même qu'elle suivait en défendant les franchises communales du pays. (Journal du Commerce.)

À l'ouverture de sa séance d'hier, le sénat a reçu communication d'un arrêté royal en date du même jour, par lequel M. de Bavay, secrétaire-général du ministère des travaux publics, est adjoint au ministre chargé de ce département, comme commissaire royal, pour la défense de son budget.

Après cette communication, le sénat a nommé la commission chargée d'examiner les projets de loi sur les pensions. Il a abordé ensuite la discussion générale du budget des travaux publics. Un assez grand nombre d'orateurs ont pris part à cette discussion; les uns ont présenté quelques considérations générales sur l'état des voies de communications du royaume et du chemin de fer, d'autres ont exposé les besoins qui restent encore à satisfaire dans leurs localités. La discussion continuera aujourd'hui.

L'Observateur annonce que M. Nothomb se serait mis déjà d'accord avec les catholiques de la chambre, pour faire élire M. Raikem à Turnhout, en remplacement de M. Peeters, dont nous avons annoncé hier la mort prématurée.

Théâtre-Royal-Français.
Samedi 30 mars. (Représentation N^o 119.)
Pour la Clôture, jusqu'après les Fêtes de Pâques, nous donnons
Les Huguenots.
Vu la longueur du spectacle on commencera à SIX heures et demie.

ANNONCES
SOCIÉTÉ DES PAQUEBOTS A VAPEUR
ENTRE
le Havre et la Hollande.
Le steamer Rotterdam, capitaine Contard, partira de Rotterdam dimanche 31 mars, à 9 heures du matin.
S'adresser à M. Smith et Co., Boompjes, A 170, à Rotterdam. 63 30.

MAGASIN D'ARTICLES DE MÔDES POUR MESSIEURS
C. & H. MANUS SEURS, Korte Nieuwstraat, N^o 30, la première maison à droite, ont l'honneur d'annoncer qu'ils viennent de recevoir un nouveau de PARIS un assortiment choisi de tout ce qu'il y a de plus moderne et de plus élégant en écharpes et cravates de satin uni et de couleur, quen'cachemire; un grand choix de foulards des Indes, de chemisettes, mouchoirs de batiste avec bordures de différentes couleurs, robes de chambre, etc. Une grande partie de Gants de la fabrique de A. Privat, la Paix, N^o 13 à Paris, des cols de batiste et de toile, des bretelles des nœuds grecs en velours et autres. Des brosses à tous les usages ainsi que des savons et parfumeries et tous les autres articles nécessaires pour la toilette, que des calesons de tricotés, etc.
P.S. On y trouve également un grand choix de meilleurs cigares. 6319.

Cours des Fonds Publics.
Bourse d'Amsterdam du 28 Mars.

	Int.	27 mars	ouvert.	clôture
Dette active	5	99 7/8	99 7/8	99 7/8
Dito d'cto	2 1/2	57 1/2	57 1/2	57 1/2
Dito des Indes	5	99 3/8	99 3/8	99 3/8
Syndicat	4 1/2	95 1/2	95 1/2	95 1/2
Dito	3 1/2	82 1/2	82 1/2	82 1/2
Société de Commerce	4 1/2	147 1/2	147 1/2	147 1/2
Dito nouvelle	4 1/2	—	—	—
Emprunt de 1836	4 1/2	—	—	—
Chemin de fer du Rhin	4 1/2	98 1/2	97 1/2	97 1/2
Dito de Harlem	4 1/2	97 1/2	96 1/2	96 1/2
Dito de Rotterdam	4 1/2	97 1/2	96 1/2	96 1/2
Act. du lac de Harlem	5	—	—	—
Oblig. Hope & C. 1798 & 1816 1/2	—	—	107 1/2	—
Dito dito 1828 & 1829 1/2	—	—	107 1/2	—
Inscript. au Grand Livre	6	—	—	—
Certificates au dito	6	—	—	—
Dito inscriptions 1831 & 1833 1/2	5	—	—	—
Emprunt de 1840	4	—	90 1/2	—
Id. chez Stieglitz & Comp.	4	—	—	—
Dito id. chez de la Rue	4	—	—	—
Espagne	—	—	—	—
Oblig. différée à Paris	—	—	—	—
Baffered	—	—	—	—
Ardoin	—	—	—	—
Obligations Goll. & Comp.	—	—	—	—
Dito métalliques	—	—	—	—
Dito dito	—	—	—	—
France	—	—	—	—
Inscriptions au Grand Livre	—	—	—	—
Pologne	—	—	—	—
Actions 1836	—	—	—	—
Brésil	—	—	—	—
Emprunt à Londres 1824	—	—	—	—
Id. id. 1843	—	—	—	—
Portugal	—	—	—	—
Obligations à Londres	—	—	46 1/2	46 1/2

Les affaires en intégrales étaient très-animées à notre bourse de ce jour. Différens achats qui se sont effectués, sur ce fonds, l'ont non seulement relevé de la baisse qu'il avait éprouvée hier, mais encore il est resté à près de 1 p. c. au-dessus de son dernier cours. Tous les autres fonds hollandais soutenaient à leurs cours.

Bourse de Paris du 21 Mars.

	Int.	Cours	ouvert.	clôture
France	—	—	121 70	—
Trois pour cent	—	—	92 35	—
Emprunt Ardoin	—	—	34 1/2	35 1/2
Espagne	—	—	—	—
Anc. différée	—	—	—	—
Passive	—	—	—	—
Naples	—	—	101 75	—
Pays-Bas	—	—	58 1/2	—
Dette active	—	—	105 1/2	—
Belgique	—	—	—	—
Dito	—	—	—	—
Banque belge	—	—	657 50	—
États-Unis	—	—	—	—
Obligations de la Banque	—	—	—	—

La physionomie de la bourse a complètement changé depuis hier. Les vendeurs étaient devenus acheteurs; il n'y avait plus assez de ventes tant les demandes étaient nombreuses. Cette brusque réaction n'avait d'autre cause que la situation du marché et la position de 3 gros spéculateurs. Le 3 p. c. d'abord à 82 85 reste à 83 95, 20 c. mieux qu'hier. Le 5 p. c. traité hier à 121 30 comptant, 121 60 fin courant est aujourd'hui à 121 70 comptant, 121 85 fin courant. Les actions de la banque sont mieux à 30 90. Les chemins de fer se sont améliorés, le Rouen est à 915; l'Orléans à 309 50; Havre 690; Avignon 760. La rive droite de Versailles à 390, en baisse de 10. La rive gauche au contraire a monté de 15 fr. à 232 50. Le Strasbourg traité animé a varié entre 230 et 290, ou reste à ce prix. Les cours des fonds belges sont restés stationnaires 2 1/2 hollandais 53 1/2, l'emprunt romain, à 106 1/2 p. c. 106 1/2. La rente de Naples a fléchi de 1/2 p. c. à 104 75.

Bourse de Vienne du 22 Mars.

Métalliques, 5 p. c. — Naples, 5 p. c. — Ardoin, 5 p. c. 21 1/2. Dette différée ancien, —. — Passive, 5 p. c. — Lots de Basse, 68 1/2. — Cours après la Bourse (2 1/2 heures). Ardoin, sans variation. — Coupons, —.

LA HAYE, chez Léopold Loebenberg, Lage Nieuwstraat.
Dépôt-général à Amsterdam chez M. SCHOONEVELD et F. Bourssteeg; et à Rotterdam, chez S. VAN REYN SWOLCK, Hoofdstraat.